

Ministère
de l'Agriculture et du Commerce.

Durée : *Quinze* ans.
N° *141,161*

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, maxims ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

12/9

*non extensio
aux fins*

(1) Le délai du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le *15 février* 1881, à 3 heures 57 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le *f. Martin fils*

d'une demande de brevet d'invention de *Quinze* années, pour un système d'appareil dit : *mière artificielle pour l'élevage des enfants nés avant terme*.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au *f. Martin fils* (Ode-
Lierre), négociant, représenté par le *f. Desnos*, à Paris, boulevard Magenta, 11,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *Quinze* années, qui ont commencé à courir le *15 février* 1881, pour un système d'appareil dit : *mière artificielle pour l'élevage des enfants nés avant terme*.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au *f. Martin fils* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le *Cinq et huit* mil huit cent quatre-vingt.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Lucas

12 ORIGINAL
3

141,161

15 f 81

2

OFFICE DES BREVETS D'INVENTION

FRANÇAIS et ÉTRANGERS
ET DES MARQUES DE FABRIQUE

Ingenieur-Directeur :
CH. DESNOS
ANCIEN ÉLÈVE
de l'École Centrale.

PARIS: 11, BOULEVARD MAGENTA.



Mémoire Descriptif

Déposé à l'appui de la demande
d'un Brevet d'Invention de 15 ans

Formée par
M^{rs} Edile Pierre Martin, fcs

Phon
[Signature]

Un "Système d'appareil dit "Mère artificielle"
pour l'élevage des enfants nés avant terme"

Jusqu'à présent pour élever les enfants
nés avant terme et les soustraire à l'action de la
température ambiante qu'ils n'ont pas la force de supporter,
on avait coutume de les envelopper de ouate, de laine, de duvet
ou autre corps mauvais conducteur de la chaleur.

Or, que cette pratique était fort difficile à
employer il était ainsi absolument impossible de régler et
d'obtenir la température qui convenait le mieux à l'enfant.

Mon invention a pour objet un appareil que j'appelle
"Mère artificielle" et qui permet d'élever facilement les enfants
nés avant terme, en réglant d'une manière précise la température à
laquelle ils sont soumis.

On rend ainsi aussi lente et aussi graduelle qu'on le
veut la transition de la température correspondant à celle de l'intérieur
du Corps de la mère, à la température ambiante.

Cet appareil se compose d'une capacité convenablement

[Signature]

RECEVU
LE 15 f 81
1884



chauffée et dans laquelle l'air peut circuler avec l'abondance suffisante pour subvenir aux fonctions respiratoires, sans que la température puisse s'abaisser au delà d'un point fixe d'avance.

Comme on le voit, en principe, cet appareil est analogue aux couvertures artificielles employées pour l'éclosion des œufs, et est susceptible des mêmes variations de forme et de disposition que ces dernières.

Comme il existe déjà un grand nombre de couvertures artificielles qui, avec quelques modifications pourraient servir aux enfants nés avant terme, je me réserve de leur donner telle forme et telle disposition qu'il conviendra et de les adapter ainsi à la réalisation de mon invention.

Je puis donc 1^o Employer un réservoir d'eau plein ou vide ou un serpentín pour contenir l'eau servant à maintenir constante la température intérieure de l'appareil.

2^o Placer l'enfant en dedans, en dedans ou au milieu même du réservoir.

3^o Employer tout mode de chauffage convenable soit par renouvellement partiel de l'eau soit par circulation continue ou intermittente.

Bien que la disposition de mon appareil puisse ainsi varier, j'ai pu de même me faire comprendre (représentée dans le dessin ci-joint à titre de spécimen seulement) dans des dispositions que j'adopte, et qui remplissent toutes les conditions de chauffage et de ventilation requises pour arriver au but proposé.

La figure 1 montre une coupe transversale d'une première disposition d'appareil réalisant mon invention.

La figure 2 représente la coupe horizontale du même.

La figure 3 montre une coupe verticale transversale par l'axe d'une deuxième disposition.

La figure 4 représente une coupe verticale longitudinale par l'axe de la même.

L'appareil fig: 1 et 2 se compose d'une caisse carrée X munie à sa partie supérieure d'un double châssis vitré permettant de voir à l'intérieur.

Sur le côté de la caisse se trouve une ouverture permettant l'introduction d'un biberon ou bibeau B dans lequel on place l'enfant.

Dans l'intérieur de la caisse se trouve disposé un réservoir A en forme d'U comme on peut le voir figure 2; le biberon B s'introduit au milieu de ce réservoir par le côté opposé de l'U qui correspond à l'ouverture de la caisse.

Ce réservoir est muni d'un thermo-siphon à lampe C qui entretient la chaleur de l'eau qu'il contient. On peut aussi entretenir cette chaleur en renouvelant partiellement l'eau soit et même on peut chauffer le réservoir et la caisse est remplie de sciure de bois ou autre substance conduisant mal la chaleur afin d'empêcher la réperdition du calorique.

La ventilation de la caisse est obtenue ainsi qu'il suit. L'air extérieur entre par les ouvertures E pratiquées dans le fond de la caisse fig: 1 et 2. Cet air monte entre le biberon et les parois intérieures du réservoir et se réchauffe. Cet air chaud occupe toute la partie supérieure de la chambre F et du biberon et s'échappe graduellement par les ouvertures G placées en haut de la chambre ou par d'autres ouvertures H pratiquées dans la paroi du biberon qui communique avec le dehors.

De cette façon un courant constant et uniforme d'air à une température fixe s'établit entre la partie inférieure de l'appareil et les ouvertures supérieures.

La différence de niveau entre l'orifice d'entrée de l'air et son échappement expliquent facilement cette circulation.

Un léger tissu tapissant la paroi intérieure

S

10100 JULLET 18.4
D. 8706.70.0000

6

l'établissement du courant régulière de l'air chaud et de son renouvellement assés et continu est une des conditions les plus importantes à remplir dans ces appareils. —

Dans la fig. 14 j'ai représenté un tampon W qu'on peut enlever pour abaisser la température intérieure de l'appareil si cela est nécessaire.

Comme je l'ai dit plus haut, je me réserve la faculté de faire varier les formes d'inclusions et dispositions des appareils suivant les besoins.

En résumé, je revendique pour la présente demande de brevet le système d'appareil dit "incube artificielle" pour élever les enfants venus avant terme, composé d'une caisse contenant un bœreau; la dite caisse étant munie d'un réservoir chauffé par circulation continue d'eau chaude ou autre moyen et d'ouvertures convenablement disposées pour assurer la circulation dans l'appareil d'air à une température constante.

Le tout dispose en principe Comme il a été expliqué
ci-dessus et dans la brochure citée.

72
PAR PROCURATION DE M.^r Martin fils
PARIS. LE 15 février 1881
E. Cholet.

30.
 Paris le 15 février 1881
 pour le Brevet de quinze ans
 à Martin fils.
 Paris, 15
 Le Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes
 Louis Martin fils

Dans cette disposition le rayonnement n'existe pas et des glaces Z permettent comme dans le premier cas d'observer le thermomètre V et l'enfant.

Pour bien faire comprendre la ventilation, j'ai représenté en pointillé la direction des courants sur les dessins. —

- 4 -

Deux rôles et vingt-deux
lignes autographiques.
théorèmes, contenant neuf
notes et une lettre.

ORIGINAL

161.14.1

Demander d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des couveuses artificielles à l'élevage des enfants nés avant terme, au profit de Mlle Martin.

nière artificielle pour enfants nés avant terme.

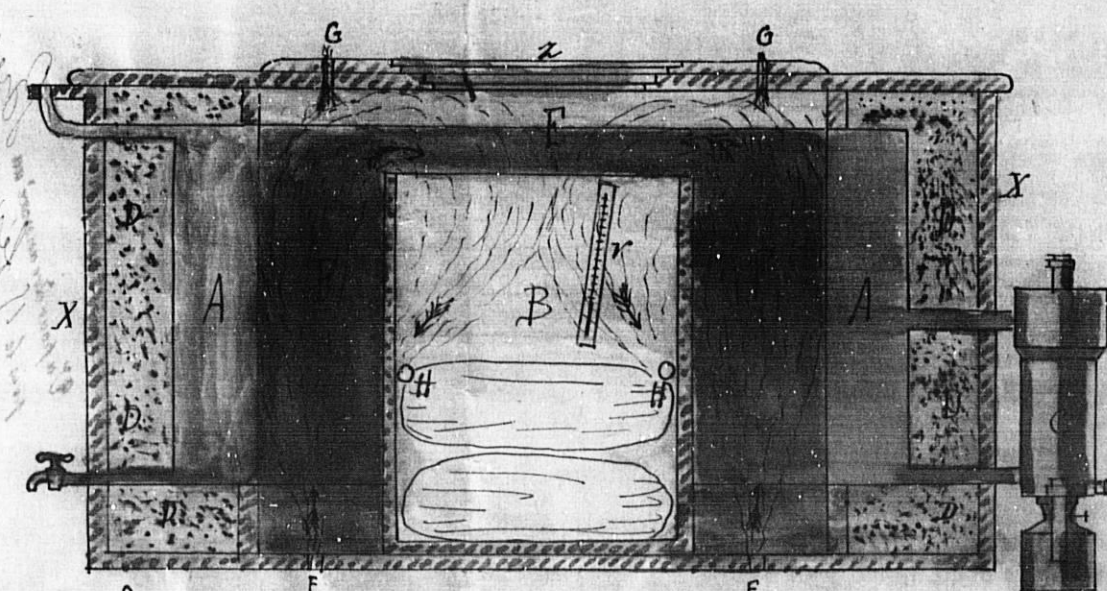


Fig. N°1 1^{er} Modèle — coupe verticale.

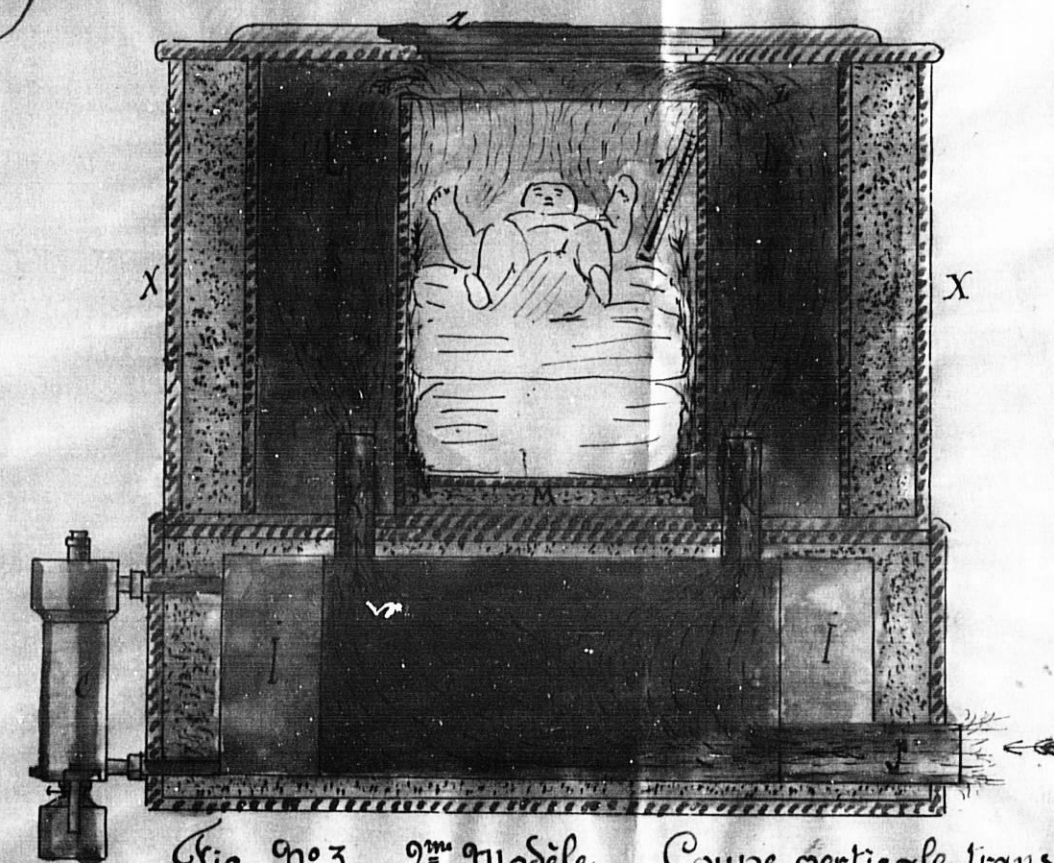


Fig n°3 2^{me} modèle - Coupe verticale transversale

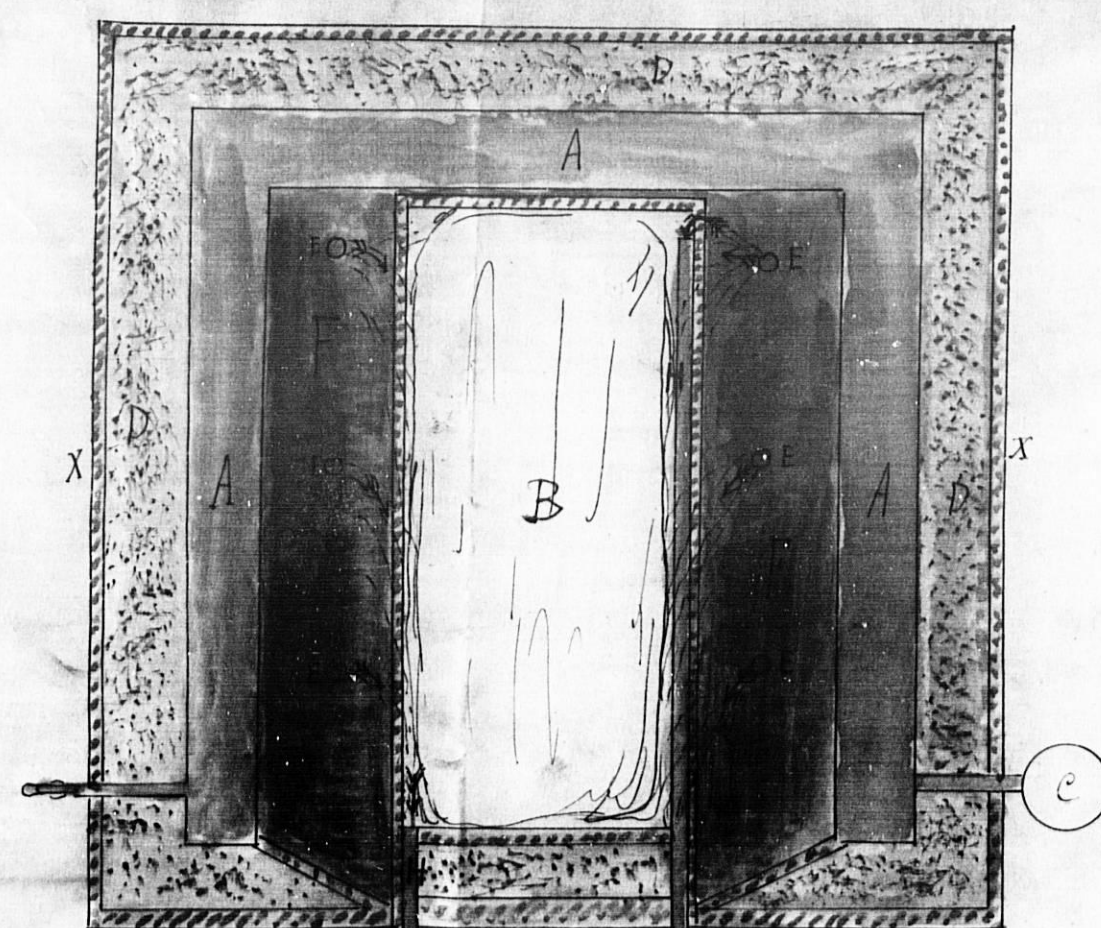


Fig 11°2 1^{er} Modèle — Coupe horizontale

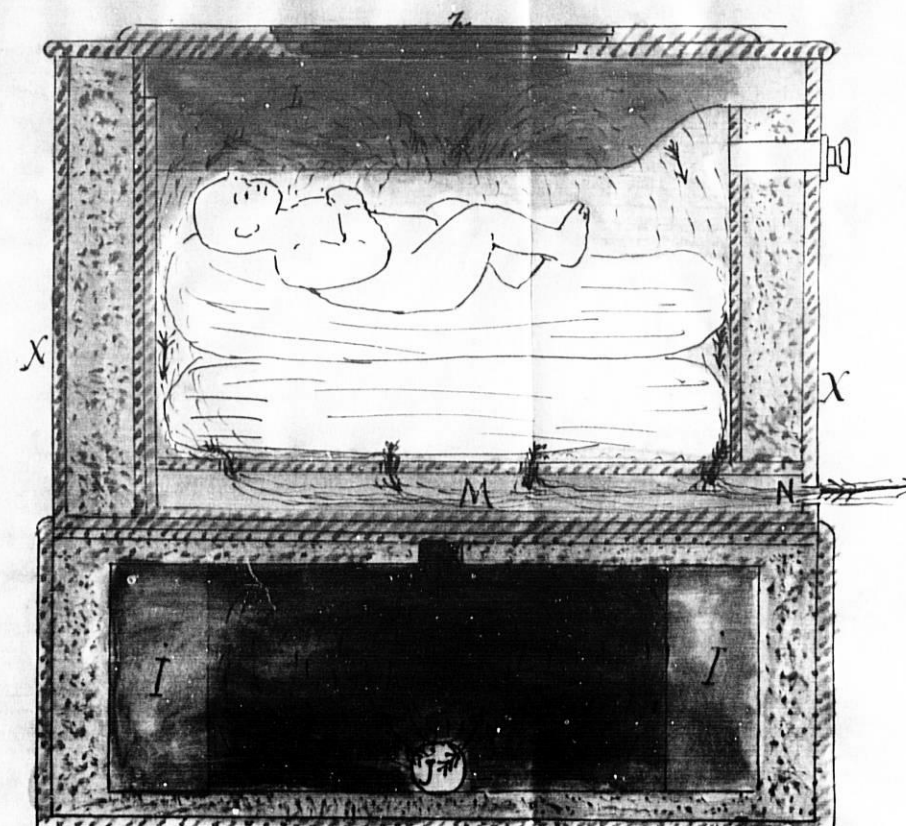


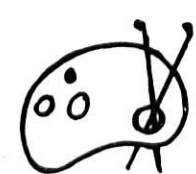
Fig N° 4 2^m Modèle - Coupe longitudinale

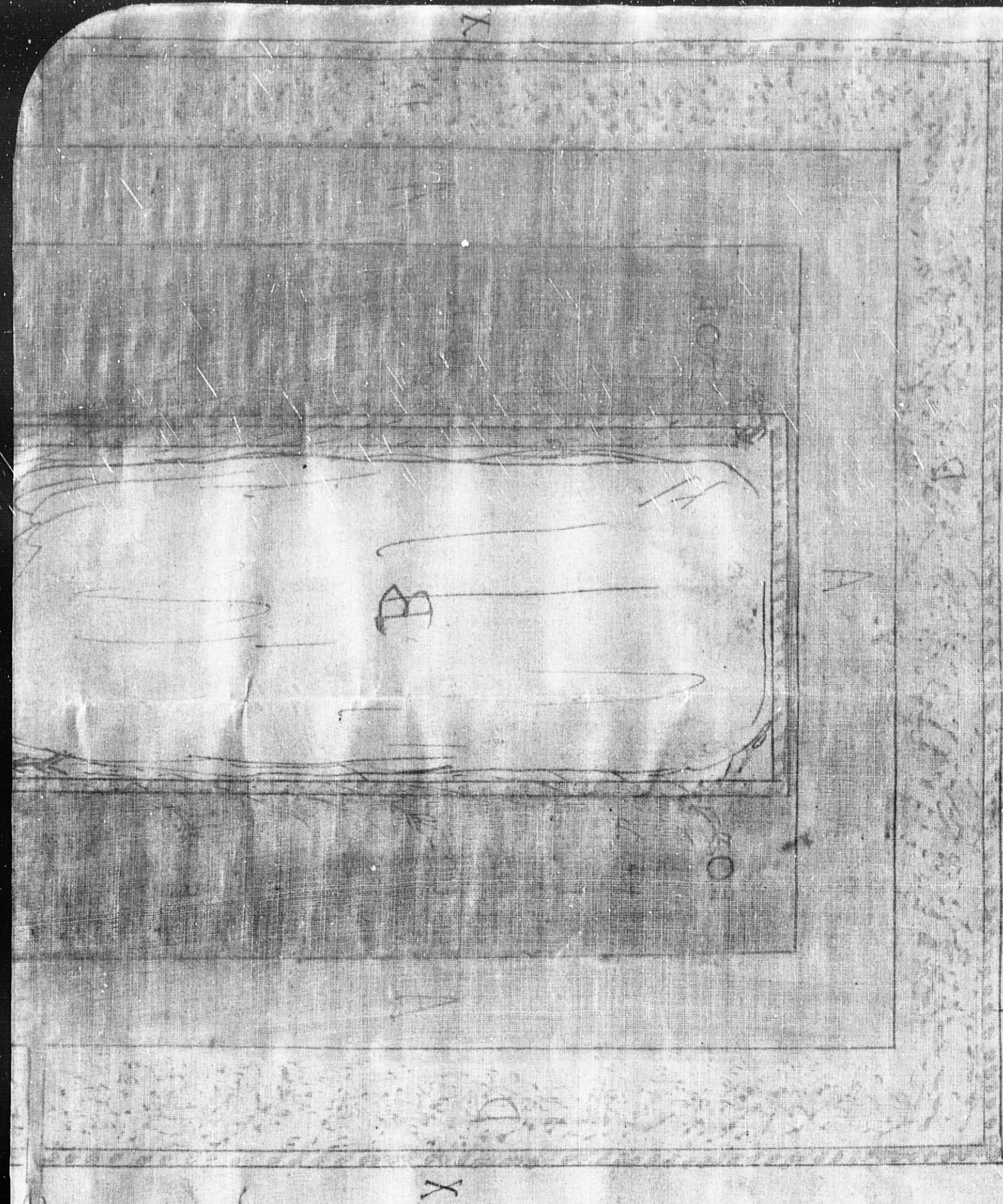
PAR PROCURATION DE M. Martin, Fil
PARIS, LE 27 février 1881
C. Esnot.

fevrier 1881 Martin, Fil

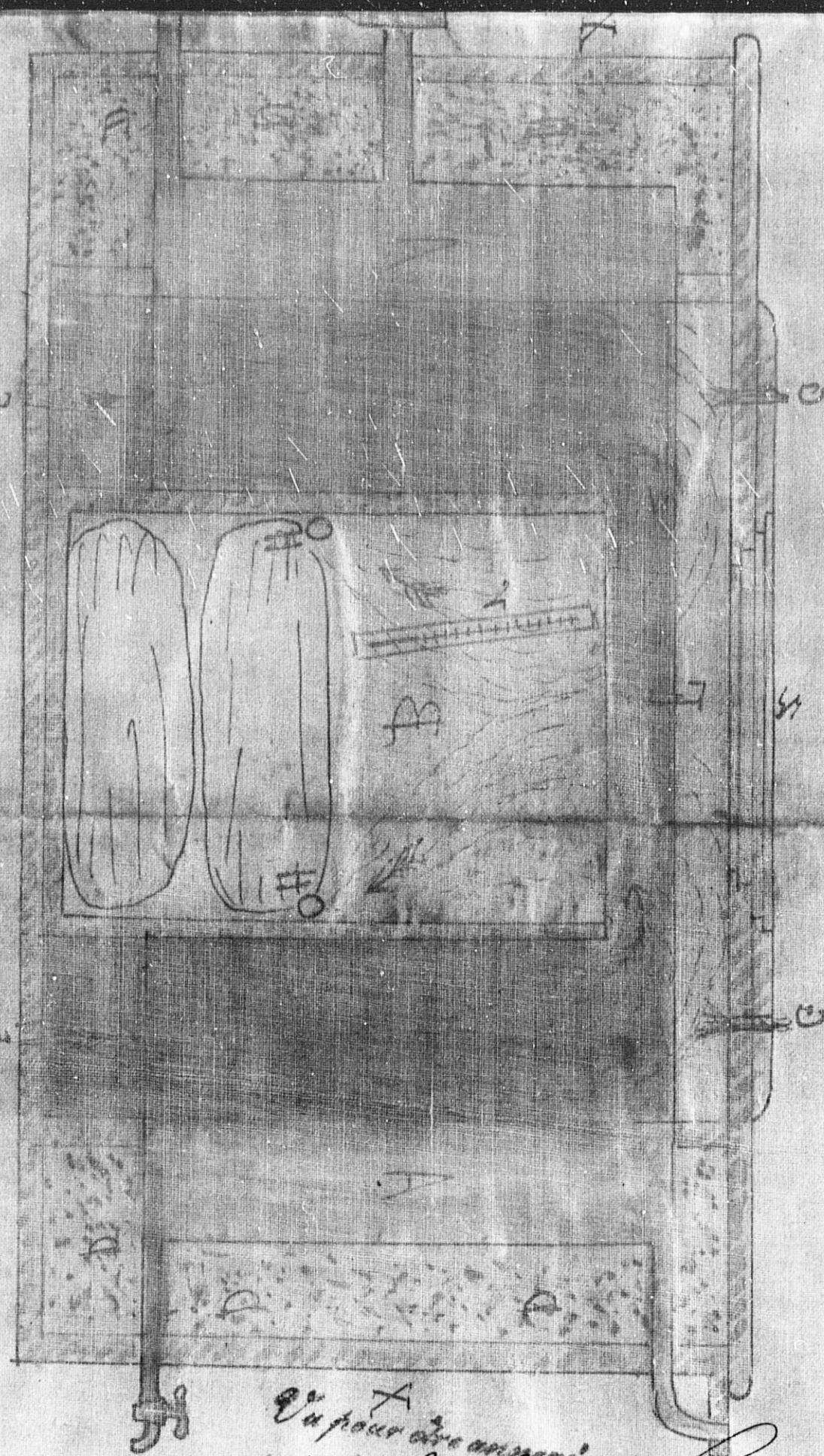
Desmod.

Echelle de 15°/m par mètre.





Position des axes — position des axes — 1^{re} p. 12



11110 519576

11110 519576

144161

En pour être annexé au
 pris le 15 février 1871
 par le 1^{er} Martin fils.
 Paris, le 13 avril 1871
 Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.
 Pour le Ministère et par délégation:
 Le Directeur du Commerce Intérieur.



Ministère
du Commerce.
et de l'Industrie

Certificat d'addition
à un Brevet d'Invention
du 1^{er} février 1881

N° du Titre principal:

141.161

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

..... Les certificats d'addition produisent les
mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils
prendront fig.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront
acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté
d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront de
plein droit des certificats d'addition qui seront ulté-
rieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit.
Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit pro-
fiteront des certificats d'addition qui seront ultérieu-
rement délivrés aux concessionnaires.

Art. 30.

..... Sont nuls et de nul effet les certificats
comportant des changements, perfectionnements ou
additions qui ne se rattacheraient pas au brevet
principal.

M. C. - Série F, n° 101.

Brevet d'Invention
sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, et de l'Industrie

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 24 Décembre 1880, à 3 heures
18 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le

Martin fils

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans
pris le 1^{er} février 1881, pour un système
d'appareil dit: Mère artificielle pour
l'élevage des enfants mes avant terme.

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au Martin fils (Odile Pierre)
Déclarant, demeurant par la Seine, à Paris,
Boulevard de Valenciennes, n° 11,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet
d'invention de quinze années pris le 1^{er} février 1881
pour un système d'appareil dit: Mère
artificielle pour l'élevage des enfants
nés avant terme.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré
au Martin fils
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joint un des doubles de la description
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le 21 Janvier mil huit cent quatre-vingt-huit

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

ORIGINAL

12/9

Mémoire

141.161

10

OFFICE
des
BREVETS D'INVENTION

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
ET DES MARQUES DE FABRIQUE.
PARIS, — 11, Boulevard Magenta, 11, — PARIS

MAISON CH. DESNOS, FONDÉE EN 1843

Ingénieur Directeur: C. CHASSEVENT.

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE CENTRALE.

Secrétaire de l'Office: Ad. GUION.

Mémoire Descriptif
déposé à l'appui de la demande d'un
Certificat d'Addition
se rattachant au Brevet principal du 15 Février 1881 (n° 141.161)
formée par

M. Odile, Pierre Martin fils

pour :

un "Système d'appareil du :
"Mère artificielle" pour l'élevage des enfants
nés avant terme."

Casse

Ce qui suit est un certificat d'addition en date du 24 Dec 86

de

La présente demande de certificat d'Addition
a pour objet des perfectionnements apportés à mon
système d'appareil dit "Mère artificielle" pour l'élevage
des enfants nés avant terme, qui a été décrit et revendiqué
dans mon brevet principal. Ces perfectionnements
consistent principalement dans la disposition d'ensemble
de l'appareil, son mode de chauffage et de ventilation.

Pour mieux les faire comprendre, je les ai représentés,
mais à titre de spécimen seulement au dessin que je joins

Ch.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

à ma demande :

Dans ce dessin, la fig. 1 est une coupe verticale faite par l'axe de la couveuse perfectionnée.

La fig. 2 est une coupe de profil de la même.

La fig. 3 en est une coupe en plan.

Dans ces figures, les mêmes lettres de référence désignent les mêmes parties.

Comme on le voit, ma couveuse perfectionnée se compose en principe d'une chambre a soustraite aux influences atmosphériques en l'enfermant dans une seconde salle.

La couveuse a est munie d'une porte capitonnée c et contient un certain nombre de couchettes d montées sur deux fers à T e ou de toute autre manière. La température nécessaire aux enfants nés avant terme qui occupent ces couchettes est obtenue par l'appareil de chauffage à thermo-siphon f entouré d'une paroi h formant chambre à circulation de l'air. L'air qui arrive par le conduit i se chauffe au contact de l'appareil f et s'échappe par l'ouverture k pour se répandre dans la couveuse en descendant par couches nécessaires à mesure qu'il se refroidit, la température de cet air ne peut cependant descendre au-dessous d'une certaine limite par l'effet des serpentins l reliés entre eux par les tubes m et au thermo-siphon par le tube n.

Le renouvellement de l'air est forcé par suite du tirage produit par la cheminée p qui dessert les conduits q qui prennent naissance au bas des cloisons de la chambre a et les parcourant de bas en haut.

Enfin, au centre de la cheminée p se trouve un appareil d'éclairage r qui à tout moment donne peut également servir à activer le tirage.

Les dimensions de la couveuse sont telles que l'on

puisse facilement y loger une grande personne pour surveiller les enfants en même temps que le bon fonctionnement de l'appareil.

Je me réserve d'appliquer à ce genre de couveuse le système de thermomètre et d'extincteur ou de régulateur qui ont fait l'objet des brevets n° 155,736 du 9 mai 1883 et 136,015 du 9 avril 1886. de la part de M. Odile Martin père, de manière que la température ne puisse s'élever au-delà d'une certaine limite et ne puisse devenir nuisible aux enfants en traitement.

Je me réserve également d'apporter à mon système de couveuse pour enfants nés avant terme, les modifications que la pratique me fera juger nécessaires sans changer en rien la nature de mon invention.

En Résumé, je revendique par la présente demande, les perfectionnements apportés à la couveuse pour enfants dits: "Mère artificielle" décrits ci-dessus en référence au dessin spécimen annexé et dans le but spécifique.

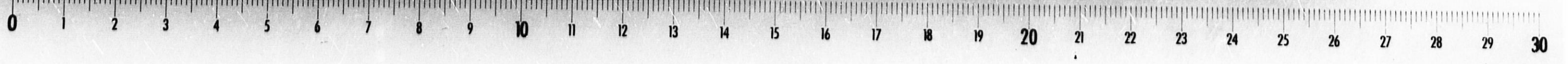
PAR PROCURATION DE M. Martin fils
PARIS, LE 24 Décembre 1886

hallerent

Il peut être annexé au certificat d'adoption
pris le 24 Décembre 1886
par M. Martin fils
Paris, le 24 Décembre 1886
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

M. Éole et Demi
autographe.



ORIGINAL

OFFICE CH. DESNOS
11, Boulevard Magenta, Paris.

M^r John Martin Esq.

FIG_1_

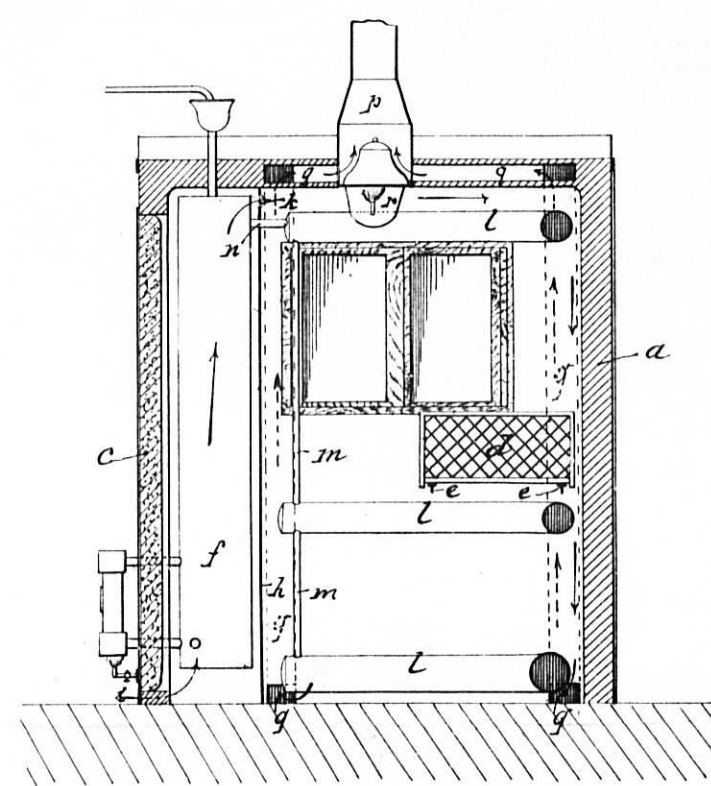
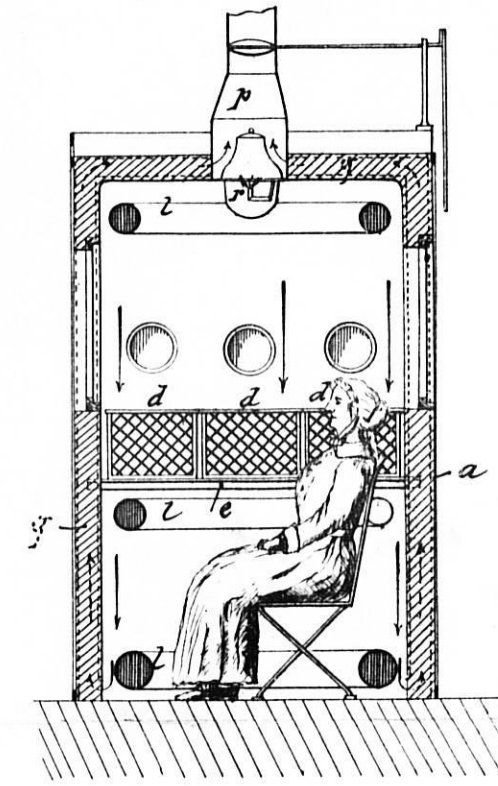
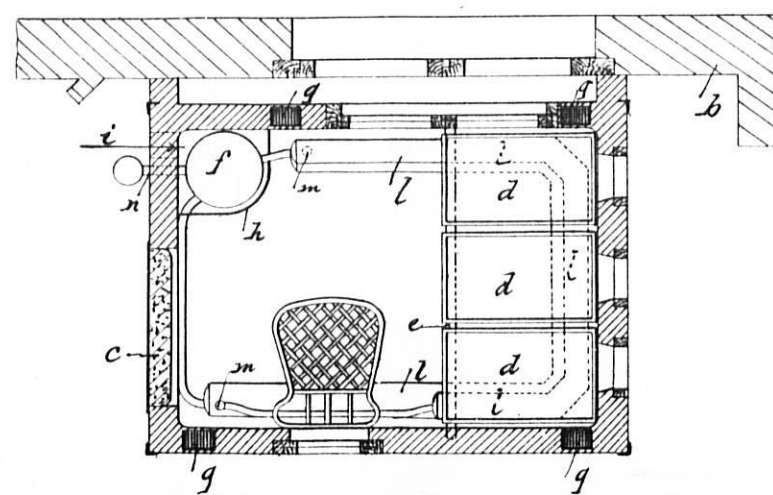


FIG. 2.



FIG_3_



PAR PROCURATION DE M. *Martin, fil-*
PARIS, LE *24* décembre *1896*

hablement.

Rehelle Varasito

141.161

14



Il a pour être annexé au certificat d'admission
pris le 24 décembre 1886
par le *Leff Martin* fils
Paris, le 13 mai 1887
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

12
J

[Signature]

